



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

secret médical

Question écrite n° 80582

## Texte de la question

M. Jacques Cresta interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la protection des professionnels de santé qui s'engagent en faveur de la lutte contre les violences conjugales. Un cas de figure récent, celui d'une sage-femme traduite devant la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, a permis d'identifier des faiblesses en la matière. Il est rapporté que l'intéressée a établi, à la demande d'une patiente, un certificat médical constatant des violences subies. Pour ce motif, elle comparaît devant la justice ordinaire après qu'une plainte a été déposée par l'agresseur désigné par la patiente, qui n'est autre que son conjoint, pour violation du secret médical et manquement au code de déontologie. Le conjoint, en tant que géniteur de l'enfant à naître, prétend en effet que la sage-femme était, à son égard, tout autant tenue au respect du secret professionnel. Au travers de ce cas, se pose la question de la protection des professionnels de santé amenés à constater ces faits de violence et à produire des attestations. L'article 226-14 du code pénal prévoit des possibilités de déroger au principe de protection du secret professionnel. Il autorise par exemple « un médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises à révéler une information à caractère secret ». Or, du côté de la justice ordinaire, aucune disposition ne semble autoriser ce type d'exceptions. Les ordres n'ont, de surcroît, pas l'opportunité des poursuites et se doivent par conséquent d'instruire chaque plainte, si bien qu'il est dans certains cas, dans l'affaire de cette sage-femme en l'espèce, plus opportun pour un plaignant de saisir la justice ordinaire plutôt que la justice pénale. Il permet ainsi aisément l'exposition du professionnel défendeur à des sanctions. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures envisageables qui permettraient de renforcer la protection des professionnels de santé habilités à délivrer des attestations aux victimes de violences conjugales au regard des risques de sanction qu'ils encourent auprès des juridictions disciplinaires de leurs ordres respectifs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Cresta](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 80582

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** Affaires sociales, santé et droits des femmes

**Ministère attributaire :** Solidarités et santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [2 juin 2015](#), page 4021

**Question retirée le :** 20 juin 2017 (Fin de mandat)